

Arrêté 2024-62 relatif à l'irrecevabilité des candidatures pour l'élection du conseil d'administration, du conseil de la recherche, du conseil de la formation et des conseils de facultés de l'établissement public expérimental Nîmes université par vote électronique

Vu le code de l'éducation ;

Vu le guide électoral de la DGESIP 2024 ;

Vu le décret n°2012-614 du 30 avril 2012 modifié relatif à l'université de Nîmes ;

Vu le Décret n° 2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur provisoire de l'université de Nîmes adopté par le conseil d'administration provisoire de l'EPE Nîmes Université le 24 septembre 2024 ;

Vu la décision n°2024-05 en date du 26 septembre 2024 du Président de l'Université relative à la mise en œuvre du vote électronique ;

Vu l'arrêté n°2024-54 en date du 26 septembre 2024 portant organisation des élections du conseil d'administration, du conseil de la recherche, du conseil de la formation et des conseils de facultés de l'établissement public expérimental Nîmes université par vote électronique

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE NIMES ARRETE

Article 1 - Objet

Les opérations électorales visant à renouveler les représentants des enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs, personnels et usagers au sein des instances de l'EPE NIMES UNIVERSITE auront lieu **le 5 et 6 novembre 2024**.

Les candidatures indiquées dans le présent arrêté sont déclarées irrecevables.

Article 2 – Pour le conseil d’administration

Collège	Nom de la liste	Nom des candidats	Motifs du rejet
Usagers de l'établissement	Solidarité, engagement et inclusivité (SEI)	1. Piazza Oscar 2. Diaz Rivero Julia Elena 3. Sahbani Sami 4. Amélie Maglioli 5. Thomas Balavoine	Le dossier a été déposé incomplet : - La liste de candidats complétée a été transmise non signée avant la date et l'heure limites de dépôt. La liste a été ensuite transmise signée <u>après</u> la date et l'heure limites de dépôt ; - Les pièces justificatives des candidats (pièce d'identité, certificat de scolarité ou carte d'étudiant) n'ont pas été fournies.

Article 3 – Pour le conseil de formation

Collège	Nom de la liste	Nom des candidats	Motifs du rejet
Usagers LLH	Inconnu	MATHIEU Anthony	La liste est incomplète : - absence de pièces d'identité, carte d'étudiant ou certificat de scolarité ; - absence de liste de candidats signée par le dépositaire ; - le nombre de candidats requis pour pouvoir candidater n'est pas respecté (aucune déclaration de candidature individuelle n'a été fournie pour les autres candidats) ;

Article 4 - Exécution

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires ainsi que par une mise en ligne sur le site internet et intranet de l'université de Nîmes.

Fait à NIMES

Le 16 octobre 2024

Le président de l'université de Nîmes

Benoît ROIG

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours administratif gracieux devant le président l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision, soit d'un recours contentieux adressé Tribunal administratif de Nîmes ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE (commission de contrôle des opérations électorales).

La commission de contrôle des opérations électorales peut être saisi au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats de toute contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur d'académie sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats.